

SEM NORMAND'INNOV –PROTOCOLE D'ACCORD

Cadre de l'Investissement du Syndicat Mixte Normand'Innov et de SAS Expliseat	
1. Objet du protocole	L'objet de ce protocole est de définir les modalités du partenariat entre le Syndicat Mixte Normand'Innov et la SAS Expliseat, aux fins de soumettre, remporter et exercer la concession de service public sur les actifs et le fonds de commerce de CED – Centre d'Essais Dynamiques.
2. Objet/activité de la Société	L'objet social sera défini de manière adéquate afin de permettre l'exploitation de la concession du CED et le développement d'activités de test et caractérisation.
3. Actionnariat	A l'issue de l'Investissement, le capital social et les droits de vote seront répartis comme suit : - Syndicat mixte : 51% ; - Expliseat : 49%.
4. Siège social	Dans les bureaux du Syndicat Mixte puis au CED une fois la concession attribuée.
5. Montant de l'Investissement et répartition entre les actionnaires (capital social initial, libération(s), appels de fonds)	La Société sera créée et immatriculée en juillet 2026. Le capital initial de la Société s'élèvera à 200.000 euros, dont 100.000 euros versés à la constitution. Le solde sera libéré en une ou plusieurs fois dans un délai de 5 ans à compter de l'immatriculation de la Société, sur appel(s) de fonds du conseil d'administration. Dans le cadre du plan d'affaires annexés et du plan de financement qui en découle, les parties s'engagent à verser les fonds complémentaires suivants : - Syndicat Mixte : 201k en capital et 201k en compte-courant d'associé - Expliseat SAS : 199k en capital et 199k en compte-courant d'associé Dès la création de la Société, les Parties s'engagent à autoriser le conseil d'administration à procéder à une augmentation de capital d'un montant de 200.000 euros, sous condition suspensive de l'attribution de la concession à la Société. Dans les 3 mois suivants l'attribution de la concession, le conseil d'administration réalisera ainsi ladite augmentation euros et procédera à un appel de fonds en compte-courant de 400.000 euros. Traitement des cas de défaillance d'un actionnaire : Si un actionnaire manque à ses obligations de libération d'apports et/ou d'avances en compte courant à la suite d'un appel de fonds du Directeur Général, et que ce défaut de financement se poursuit : - trente (30) Jours Ouvrés suivant la réception de l'appel de fonds, l'Actionnaire défaillant sera redevable d'intérêts de retard s'élevant à 3 % de la somme due ; - soixante (60) Jours Ouvrés suivant la réception de l'appel de fonds, le ou les Actionnaire(s) non défaillant(s) aura(ont) la faculté (mais non l'obligation) d'acquiescer, chacun au prorata du nombre d'actions, et sur simple notification adressée à l'actionnaire défaillant, les actions et les créances sur la Société détenues par l'associé défaillant moyennant un prix sur la base d'un actif net réévalué auquel s'appliquera une décote de 30 %.
Administration / Direction de la Société	
6. Direction de la Société	La Société sera constituée sous forme d'une société anonyme à conseil d'administration. La Société sera dirigée par un Directeur Général. Le président ne pourra pas cumuler un mandat social avec un contrat de travail conclu avec la Société.
Président du conseil d'administration	
7. Nomination, rémunération	Le Président du conseil d'administration est nommé, par décision du conseil d'administration. Il sera obligatoirement choisi parmi les membres du Conseil représentant le Syndicat Mixte. Le Président du conseil d'administration ne sera pas rémunéré pour ses fonctions.

Directeur Général	
8. Désignation, durée de mandat, révocation et pouvoirs du directeur général	Le Directeur Général est nommé par décision du conseil d'administration. Le Directeur Général s'engage à consacrer le temps et les moyens nécessaires à la direction et aux affaires de la Société. Le directeur général est nommé pour une durée de 2 ans, renouvelable. Il est révocable à tout moment, sur décision du CA. Par exception le premier Directeur Général sera nommé pour une durée courant de l'immatriculation de la Société à l'attribution de la concession. Il est investi de tous pouvoirs pour engager la société, à l'exception des décisions importantes citées ci-dessous. Le Directeur Général peut cumuler un contrat de travail au sein de la société, s'il y exerce des fonctions opérationnelles.
9. Rémunération	Le Directeur Général percevra une rémunération au titre de ses fonctions dont le principe, le montant et les modalités seront déterminés par le conseil d'administration. Par exception le premier Directeur Général exercera ses fonctions à titre gratuit. Les dépenses raisonnables encourues par le Directeur Général dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis, étant toutefois précisé que toute dépense excédant 5000 euros en cumulé sur 12 mois glissants devra être préalablement faire l'objet d'un avis favorable du Comité Stratégique.
10. Rentabilité et Politique de distribution de dividendes	Les Actionnaires déclarent qu'ils souhaitent que la Société, puisse dégager des résultats comptables et financiers lui permettant, d'une part d'asseoir sa pérennité en constituant les réserves nécessaires au financement de son développement et, d'autre part, d'assurer une rentabilité aux capitaux investis par les Actionnaires. Objectif de rentabilité de la Société : TRI cible conforme au plan d'affaires initial ou actualisé approuvé. Les Parties conviennent et s'engagent à maximiser la distribution de dividendes dans le respect des conditions et limites qui seront le cas échéant fixées dans la documentation de financement et des contraintes liées à l'autofinancement de la Société. Les Parties conviennent de viser un niveau de distribution de 75 % du bénéfice distribuable de la Société conformément au plan d'affaires.
11. Information des actionnaires et droit d'audit	Chaque actionnaire devra bénéficier d'un droit d'information renforcé en sa qualité d'actionnaire, notamment concernant le budget prévisionnel, les comptes sociaux, la situation semestrielle de la Société, le prévisionnel sur les revenus, charges, trésorerie et l'activité, l'activité des projets portés par la Société Chaque actionnaire aura le droit d'exercer toute mission d'audit à tout moment (à ses frais), sous réserve que la fourniture de ces informations ou l'accomplissement de ces audits ne perturbent pas le fonctionnement normal de la Société.
Conseil d'administration	
12. Composition / modalités de désignation	Le Conseil d'administration est composé de 5 membres votants : 3 membres nommés par le Syndicat Mixte et 2 membres nommés par Expliseat. Les membres sont nommés pour un mandat de 3 ans.
13. Réunions du Conseil d'Administration	Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président au minimum 2 fois par an, et obligatoirement : - au deuxième trimestre pour approuver les comptes de l'exercice précédent ; - et au quatrième trimestre pour approuver le budget de l'exercice suivant.
14. Pouvoirs du CA	Les décisions visées ci-après concernant la Société ou l'une de ses filiales ne pourront être adoptées sans l'accord préalable du conseil d'administration statuant à la majorité simple des membres incluant le vote favorable d'un membre au moins du collège privé (les « Décisions Importantes ») : a. Toute décision de prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association ; b. Toute émission de valeurs mobilières ou opération sur le capital donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou l'une de ses filiales, et notamment tout plan d'intéressement des salariés ;

	c. Nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Directeur Général et, le cas échéant du ou des Directeurs Généraux Délégués ; d. Toute décision ayant reçu un avis défavorable du Comité Stratégique ; e. Arrêté des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés et approbation du rapport de gestion ; f. Modification des méthodes comptables ; g. Création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de succursales, filiales, bureaux ou autres établissements distincts (en ce compris tout prêt, apport en fiducie, démembrement des actions, droits de vote ou titres de filiales) ; h. Conclusion et octroi de tout prêt, avance, caution, aval ou garantie et conclusion de tout emprunt ou contrat de financement ainsi que la modification de leurs termes et conditions ; i. Toute proposition de distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes ou autres distributions assimilées ; a) Tout nouvel appel de fonds en compte courant d'actionnaire (autre que dans le cadre d'un engagement existant des actionnaires au titre d'une convention de compte courant d'actionnaire) ; b) Décision de confier tout mandat ou mission en vue de la levée de fonds, de la cession des titres de la Société ou l'une de ses filiales ; c) Toute décision susceptible de conduire à un cas de défaut au regard de la documentation relative au(x) financement(s).
15. Suivi du patrimoine	Lors du point annuel relatif au suivi du plan d'affaires, le Directeur général présente au Comité Stratégique un point sur l'état des engagements de la Société et de l'exploitation de son patrimoine pour les opérations nouvelles et pour les actifs déjà en patrimoine et en exploitation.
16. Rémunération	La fonction de membre du conseil d'administration sera exercée à titre gratuit pour le Collège Public. La fonction de membre du conseil d'administration et membre du Comité Stratégique sera rémunérée à hauteur de 1500 euros annuels pour chaque membre du Collège Privé.
17. Conflit d'intérêts	Outre le respect des dispositions légales sur les conflits d'intérêts applicables aux SAEML, notamment celles inscrites dans le code de commerce et le code général des collectivités locales, mise en place d'un mécanisme permettant de prévenir les conflits d'intérêts dans la prise de décision en conseil d'administration.
Comité Stratégique	
18. Composition / modalités de désignation	Il sera créé un Comité Stratégique composé d'un ou plusieurs représentants désignés par les actionnaires (le « Comité Stratégique »). Le Comité Stratégique émettra un avis sur les sujets visés au point 21, sans préjudice de toute autre Décision Importante que le Conseil d'Administration souhaiterait lui soumettre, préalablement à leur examen par le Conseil d'Administration. Le Comité Stratégique est composé de 6 membres, dont 4 votants, comme suit : - Le Directeur Général ; - Le directeur opérationnel de la Société ; - 2 membres votants nommés par le Syndicat Mixte ; - 2 membres votants nommés par Explicseat. Le Directeur Général convoque le Comité Stratégique et organise les débats en son sein. Il n'a pas de voix dans les décisions. Seront également invités à chaque séance du comité avec voix consultative, les directeurs du Syndicat Mixte. Ces derniers auront voix consultative.
19. Rôle/réunions	Le Comité Stratégique se réunit au minimum chaque trimestre et est consulté préalablement à toute réunion du Conseil d'Administration. Chaque membre votant du Comité Stratégique dispose d'une voix.

	Le Comité Stratégique ne peut valablement émettre un avis sous réserve que 100% de ses membres disposant d'une voix soit présents ou réputés présents. Les réunions peuvent se tenir physiquement ou en visioconférence. Le Comité Stratégique émet ses avis à la majorité des voix. Les avis du Comité Stratégique sont soit des avis favorables, soit des avis défavorables, soit des avis partagés en cas de partage des voix.
20. Pouvoirs	Le Comité Stratégique se prononcera obligatoirement sur les sujets suivants : a) Validation et actualisation du plan d'affaires avec ou sans modification de l'orientation stratégique ; étant entendu que le premier plan d'affaires sera annexé au Pacte ; b) Validation et actualisation du budget annuel et tout dépassement (qui ne figure pas dans le budget annuel d'un des postes dudit budget annuel de plus de 50.000 € ou de plus de 10 %) ; c) Toute décision représentant un investissement, un engagement, un coût, une responsabilité même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), une cession, un transfert ou un désinvestissement (y compris d'actifs), (i) dont le montant est supérieur à 50.000 euros, (ii) représentant plus de 10 % des actifs ou (iii) portant sur un actif essentiel, dans tous les cas sauf à être prévu dans le plan d'affaires et/ou le budget annuel voté et approuvé dans les conditions prévues ci-dessus ; d) Toute décision de recrutement, rupture ou modification du contrat de travail de toute personne dont le salaire brut annuel serait supérieur à 75.000 euros ; e) Tout remboursement de dépenses excédant 5000 euros en cumulé sur 12 mois glissants encourues par le Président et le Directeur Général ou, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux Délégués, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ; f) L'approbation du règlement de tout plan d'intéressement des salariés et l'attribution de ces options ou bons à leurs bénéficiaires ; g) Toute modification de la localisation géographique des activités de la Société [en dehors du département/région, etc].
Transmission de titres – Anti-dilution	
21. Principes généraux applicables aux transferts de titres	Tout cessionnaire et/ou tiers souscrivant à une augmentation de capital de la Société devra adhérer par écrit au Pacte.
22. Anti-dilution	Chaque actionnaire bénéficiera du droit de maintenir sa participation dans le capital de la Société et de participer à toute émission de titres à hauteur de sa quote-part. Tous droits ou avantages qui seraient créés au profit d'un actionnaire bénéficieront de la même manière aux autres actionnaires.
23. Transferts Libres	Les Transferts de titres entre Expliseat et l'un de ses Affiliés sont libres (pas d'application du droit de préemption). Un « Affilié » désigne pour Expliseat : (i) toute société Contrôlée, directement ou indirectement, par les Actionnaires ou toute société contrôlant Expliseat. Pour le Syndicat, un affilié désigne la Région Normandie, le Département de l'Orne, Flers Agglo.
24. Droit de Préemption	Chaque Actionnaire bénéficiera d'un droit de préemption sur tout ou partie des titres dont le transfert est envisagé.
25. Droit de sortie conjointe proportionnelle	Dans l'hypothèse où un ou plusieurs actionnaires (ou, le cas échéant, ses/leurs Affiliés) envisagerait bénéficieront d'un droit de sortie proportionnelle. Aucune déclaration et garantie (autre que portant sur la propriété des titres et l'absence de suretés) ni aucun engagement de non-concurrence ne seront donnés par les autres actionnaires sortants dans le cadre de l'exercice de ce droit de cession conjointe.

26. Droit de sortie totale en cas de blocage, désaccord ou violation significative du Pacte	En cas de blocage/désaccord ou de violation matérielle au titre du pacte, Expliseat disposera d'un droit de sortie totale (engagement de rachat de ses titres par le ou les actionnaires du Collège Public, lesquels pourront se substituer un tiers acquéreur, un autre actionnaire du Collège privé avec son accord ou faire racheter les titres par la Société par voie de réduction de capital). Préalablement à la sortie d'Expliseat, chacune des Parties impliquées soumettra le différend à ses représentants légaux ou mandataires. Ces derniers s'engagent à se rencontrer et discuter de bonne foi du Blocage ou du Désaccord dans l'objectif de résoudre la difficulté et envisager une alternative à la sortie d'Expliseat. La valeur des titres sera déterminée d'un commun accord par les Parties concernées ou, en cas de désaccord, par un expert indépendant désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil et effectuant sa mission dans les conditions de cet article. Les Parties pourront fixer les règles et les modalités de détermination de la valeur des titres sur lesquelles l'expert s'appuiera.
27. Attribution de la concession	Dans le cas où la Société ne serait pas attributaire de la Concession, dissolution + partage boni de liquidation. Les versements complémentaires consentis par les Actionnaires ne seront pas exigibles.
28. Clause de rendez-vous	2 ans avant la fin de la Concession, à la demande d'Expliseat, réunion des Actionnaires pour statuer sur la poursuite de l'activité, et selon quelles modalités (candidater à une nouvelle concession par exemple). Sinon, étude de tous scénarios en concertation avec Expliseat visant à assurer la liquidité des titres du Collège privé, au rang desquels : - réduction de capital de la Société par rachat des titres du Collège Privé ; - rachat des titres des actionnaires du Collège Privé en vue de la transformation de la Société en Société Publique Locale ; - rachat des titres du Collège privé par les actionnaires ou un nouvel investisseur. La valeur des titres sera déterminée d'un commun accord par les Parties concernées ou, en cas de désaccord, par un expert indépendant désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil et effectuant sa mission dans les conditions de cet article. Les Parties pourront fixer les règles et les modalités de détermination de la valeur des titres sur lesquelles l'expert s'appuiera. Le droit de préemption ainsi que les droits de sortie conjointe ne seront pas applicables dans ce cas.
29. Sort des comptes courants et garanties	En cas de transfert de titres, l'actionnaire cédant devra également céder au cessionnaire la quote-part de son avance en compte courant dans la Société à due concurrence du pourcentage des titres cédés, pour un prix correspondant à la valeur nominale du compte courant cédé augmentée des intérêts courus et non payés à la date de cession. Si les actionnaires ont garanti tout ou partie des engagements de la Société, le cessionnaire devra reprendre à sa charge la quote-part de garanties consenties par l'actionnaire cédant égale à la quote-part de titres cédés.
30. Engagements des Parties en cas de transfert de titres	Dans l'hypothèse où les contrats de financement externes comporteraient une clause de résiliation anticipée en cas de changement de contrôle ou de modification de l'actionnariat de la Société, le cédant devra faire son affaire de l'accord de l'établissement de crédit concerné sur le transfert envisagé, de telle sorte que le transfert n'ait pas pour conséquence d'entraîner la résiliation anticipée dudit contrat de financement, l'exigibilité des sommes prêtées ou une modification défavorable des conditions de financement. En cas de transfert des titres par Expliseat en application des stipulations du pacte, aucune déclaration et garantie (autre que portant sur la propriété des titres et l'absence de suretés) ni aucun engagement de non-concurrence ne seront donnés par Expliseat. Expliseat aura la possibilité de se substituer un tiers dans l'exercice de tout droit au titre du Pacte dans le cadre d'un transfert de titres.
Clause de faveur commerciale	
31. Volonté stratégique d'investissement	Les parties reconnaissent que la société Expliseat s'engage dans cette association dans le but d'avoir un accès privilégié aux moyens de tests fournis par le Centre d'Essais Dynamiques. À ce titre, les Parties s'engagent, dans le respect des conditions de la concession et des règles applicables, à examiner avec diligence les demandes d'accès d'Expliseat aux moyens d'essais et à rechercher les meilleures conditions opérationnelles permettant de faciliter cet accès. Expliseat s'engage à rapatrier au CED l'ensemble de ses activités de tests correspondant aux moyens offerts par le CED et à soutenir le développement stratégique du CED par son expertise et sa connaissance des besoins des entreprises de l'aéronautique.

Divers	
32. Résolution des conflits	En cas de différend concernant l'application du Pacte ou des statuts de la Société, les actionnaires se rapprocheront en vue de trouver un accord amiable. En l'absence d'accord à l'issue d'un délai d'un mois, les différends seront portés devant les dirigeants des actionnaires.
33. Durée du Pacte	Durée du pacte à aligner sur le plan d'affaires ou le contrat public (cas d'une SAEML ayant exclusivement pour objet l'exécution d'un contrat public) et 15ans.
34. Clause de non-concurrence	Les Actionnaires s'interdisent pendant toute la durée du Pacte : - de fournir/commercialiser des services concurrents de l'activité de la Société, conclure des partenariats ou mener des projets concurrents de l'activité de la Société, ou de participer, de gérer, d'exploiter toute entreprise exerçant une Activité Concurrente ; - de prendre/détenir une participation, directe ou indirecte, majoritaire ou minoritaire, dans une société ou entité exerçant une Activité Concurrente. Pour le présent article, « l'Activité Concurrente » désigne toute activité susceptible de concurrencer l'activité de la Société, soit la réalisation de l'objet social.
35. Confidentialité	Clause de confidentialité sous réserve des obligations de transmission aux membres des assemblées délibérantes des actionnaires du Collège Public.
36. Divers (force obligatoire du pacte, imprévision, gardien du pacte, modification du pacte)	Application de l'exécution forcée du Pacte en cas de violation notamment des clauses de cession. Chaque Partie renonce expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et déclare expressément accepter les risques qui pourraient résulter de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du Pacte. Chaque Partie reconnaît que les stipulations des présentes résultent de la négociation des Parties (intuitu personae/pas de transmission à un tiers hors cas prévus par le pacte).
37. Droit applicable	Droit français.
38. Tribunal compétent	Tribunaux compétents du ressort du siège social de la Société.